

République Française



N° 2022-142

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

**MODIFICATION DES TARIFS DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA RÉGIE
MUNICIPALE DES PARKINGS DRACÉNOIS (RMPD) ET APPROBATION DU
NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AU 1ER OCTOBRE 2022**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 21 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux le 21 septembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, GRÉGORY LOEW, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVELETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO

PROCURATIONS :

CHRISTINE PRÉMOSELLI à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à ALAIN HAINAUT, SOPHIE DUFOUR à MICHEL PONTE, FRANÇOIS GIBAUD à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTINE NICCOLETTI à OLIVIER GORDE, JEAN-YVES FORT à SYLVIE FRANCCIN, LISA CHAUVIN à BRIGITTE DUBOUIS

ABSENTS :

RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 27 SEP. 2022

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 2021.189 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des parkings de la Régie Municipale des Parkings Dracénois et son règlement intérieur.

D'importantes actions sont intervenues depuis :

- travaux de mise aux normes du parking de l'îlot de l'horloge qui sera désormais ouvert aux usagers horaires,
- mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques dans certains parkings Dracénois.

Suite à ces changements, le règlement intérieur de la Régie Municipale des Parkings Dracénois doit faire l'objet d'une réactualisation avec instauration d'un tarif forfaitaire de recharge des véhicules électriques tel que précisé dans l'annexe 1 de cette délibération.

Cette réactualisation des tarifs selon les tableaux figurant en annexe 2 permettra la prise en compte de l'évolution des coûts de fonctionnement et uniformisera les tarifs de l'ensemble du parc de stationnement dracénois en conservant le même régime de gratuités (1ère heure gratuite, etc.). Il est précisé également que le tarif des autres parkings restera inchangé.

Les nouvelles dispositions tarifaires ainsi que la réactualisation du nouveau règlement intérieur entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, conformément aux documents joints en annexe.

Conseil d'exploitation de la régie municipale des parkings dracénois a émis un avis FAVORABLE sur les nouvelles dispositions tarifaires et la modification du règlement intérieur joints en annexe (1 et 2).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 4 ABSTENTIONS (Mesdames Camille DIQUELOU, Christine VILLELONGUE
Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, Jean-Daniel)

À L'UNANIMITÉ

- approuve les nouvelles dispositions tarifaires et la modification du règlement intérieur joint en annexe (1 et 2).

Fait à Draguignan, le 21/09/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional



Ville de Draguignan

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 083-218300507-20220921-2022_142-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS PAYANTS

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement faisant l'objet du présent règlement intérieur sont les suivants :

- Parking des Allées d'Azémar, sis entre le boulevard Maréchal Joffre et la rue des Allées d'Azémar - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de l'Îlot de l'Horloge, sis rue Juiverie - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking des Musées, sis boulevard Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la place Louis Go, sis boulevard Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la Victoire, sis rue Marx Dormoy - 83300 DRAGUIGNAN.

Ces parcs de stationnement publics payants sont gérés par la Régie Municipale des Parkings Dracénois, régie dotée de la seule autonomie financière créée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Draguignan, ci-après dénommée « la Régie ».

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE STATIONNEMENT

2.1 – Usagers horaires

2.1.1 – Dispositions générales

Les usagers horaires peuvent stationner leur véhicule au sein des parcs de stationnement suivants :

- Parking des Allées d'Azémar ;
- Parking des Musées ;
- Parking de la place Louis Go ;
- Parking de la Victoire.
- Parking de l'Îlot de l'Horloge

Le parking des Allées d'Azémar ainsi que le parking de la place Louis Go sont exclusivement réservés aux usagers horaires, sauf dispositions spécifiques définies à l'article 2.2.5 du présent règlement.

Le Maire de Draguignan peut décider de modifier ponctuellement, pour tout motif, les jours et horaires d'ouverture des parcs de stationnement définis à l'article 2.1.2 du présent règlement.

2.1.2 – Dispositions particulières

2.1.2.1 – Parking des Allées d’Azémar

Ce parking est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

Le stationnement est payant uniquement du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

2.1.2.2 – Parking des Musées

Ce parking est ouvert du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h00 à 20h00 et jusqu'à 3h du matin pendant la période estivale du 1er juin au 30 septembre.

Il est fermé quotidiennement de 20h00 à 7h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés et de 3h00 à 7h00 pendant la saison estivale du 1er juin au 30 septembre. Les usagers horaires peuvent laisser leur véhicule en stationnement en dehors des jours et horaires d'ouverture. Les usagers souhaitant récupérer leur véhicule en dehors des jours et horaires d'ouverture doivent se diriger vers l'accès piétons principal et scanner leur ticket d'entrée contre le lecteur de titres afin de déverrouiller la porte d'entrée.

Le stationnement est payant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

2.1.2.3 – Parking de la place Louis Go

Ce parking est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

Le stationnement est payant uniquement du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h00 à 20h00.

À tout moment, le stationnement des véhicules peut être partiellement ou totalement interdit, par le Maire de Draguignan, afin de permettre à la commune d'organiser tout type d'événement sur site.

2.1.2.4 – Parking de la Victoire

Ce parking est ouvert du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h00 à 20h00 et jusqu'à 3h du matin pendant la période estivale du 1er juin au 30 septembre.

Il est fermé quotidiennement de 20h00 à 7h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés et de 3h00 à 7h00 pendant la saison estivale du 1er juin au 30 septembre. Les usagers horaires peuvent laisser leur véhicule en stationnement en dehors des jours et horaires d'ouverture. Les usagers souhaitant récupérer leur véhicule en dehors des jours et horaires d'ouverture doivent se diriger vers l'accès piétons principal et scanner leur ticket d'entrée contre le lecteur de titres afin de déverrouiller la porte d'entrée.

Le stationnement est payant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

2.1.2.5 – Parking de l'Ilot de l'Horloge

Ce parking est ouvert du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h00 à 20h00.

Il est fermé quotidiennement de 20h00 à 7h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés. Les usagers horaires peuvent laisser leur véhicule en stationnement en dehors des jours et horaires d'ouverture. Les usagers souhaitant récupérer leur véhicule en dehors des jours et horaires d'ouverture doivent se diriger vers l'accès piétons principal et scanner leur ticket d'entrée contre le lecteur de titres afin de déverrouiller la porte d'entrée.

Le stationnement est payant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

2.1.2.6 - Pour tous ces parkings

À tout moment, le stationnement des véhicules peut être partiellement ou totalement interdit, par le Maire de Draguignan, afin de permettre à la commune d'organiser tout type d'événement sur site.

Il convient également de signaler qu'un véhicule ne peut dépasser la semaine comme un véhicule ventouse qui est passible de contraventions et d'une mise

2.2 – Abonnés

2.2.1 – Dispositions générales

Les parcs de stationnement où il est possible de souscrire un contrat d'abonnement sont les suivants :

- Parking de l'Îlot de l'Horloge ;
- Parking des Musées ;
- Parking de la Victoire.

Le parking des Allées d'Azémar ainsi que le parking de la place Louis Go sont réservés exclusivement aux usagers horaires et n'accueillent donc pas d'abonnés, sauf dispositions spécifiques définies à l'article 2.2.5 du présent règlement.

Le nombre maximum d'abonnements susceptibles d'être accordés pour chaque parc de stationnement est fixé librement par le Maire de Draguignan.

Chaque contrat d'abonnement est souscrit auprès du personnel de la Régie à l'accueil du parking de la Victoire.

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article 2.2.4 du présent règlement.

Le contrat d'abonnement est nominatif et n'est valable que pour un seul parking et pour le stationnement d'un seul véhicule (1 place). Toutefois, l'abonné peut déclarer jusqu'à trois véhicules différents par contrat d'abonnement.

L'utilisation de l'abonnement doit être réservée exclusivement au stationnement d'un des véhicules pour lequel le contrat d'abonnement a été souscrit.

L'abonné est tenu de signaler tout changement de véhicule au personnel de la Régie.

L'abonné peut rentrer, stationner et sortir son véhicule du parking choisi, sans limitation du nombre de mouvements, durant les jours et horaires permis par son abonnement.

Lors de la souscription de son contrat d'abonnement, l'abonné devra verser un dépôt de garantie à la Régie afin d'obtenir sa carte d'abonnement. Ce dépôt de garantie sera encaissé puis rendu à l'abonné après la résiliation de son contrat d'abonnement, par virement bancaire, sous réserve que l'intéressé restitue sa carte d'abonnement en parfait état de fonctionnement dans les conditions définies à l'article 2.2.4.3 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où un abonné viendrait à détériorer, perdre ou se faire voler sa carte d'abonnement en cours de contrat, celui-ci devra le signaler sans délai au personnel de la Régie. Dans ce cas, le remplacement de la carte d'abonnement sera facturé à l'abonné. Il est ici précisé que toute carte d'abonnement présentant un dysfonctionnement imputable à la Régie sera remplacée gratuitement.

À noter que l'abonné peut également rentrer, stationner et sortir son véhicule du parking choisi grâce à un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (caméras). Ce dispositif ne dispense toutefois en aucun cas l'abonné de rester constamment en possession de sa carte d'abonnement, ceci afin d'éviter toute difficulté en cas de dysfonctionnement dudit système.

L'abonné est par ailleurs tenu de payer son abonnement selon les tarifs en vigueur. Ce paiement peut s'effectuer mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon le choix de l'abonné.

Selon la date de début du contrat d'abonnement, le montant de la première échéance sera calculé au *pro rata temporis*.

S'agissant du paiement des autres échéances :



- Tout mois d'abonnement commencé est dû intégralement ;
- Si l'abonné choisit de payer son abonnement par prélèvement bancaire automatique, le paiement interviendra le 10 du premier mois de chaque échéance (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- Pour tous les autres modes de paiement acceptés (cf. article 3.4 du présent règlement), l'abonné est tenu de payer son abonnement au plus tard le 5 du premier mois de chaque échéance mensuelle.

En cas de non-paiement de son abonnement dans le délai imparti, l'abonné verra sa carte d'abonnement désactivée et ne pourra plus stationner son véhicule dans son parking d'affectation avant d'avoir régularisé sa situation. À défaut de régularisation, son contrat d'abonnement sera résilié par la commune de Draguignan dans les conditions définies à l'article 2.2.4.1 du présent règlement.

2.2.2 – Types d'abonnement

Trois types d'abonnement sont proposés aux usagers :

- L'abonnement de jour : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi du lundi au samedi, jours fériés inclus, de 7h00 à 20h00 ;
- L'abonnement de nuit : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi toutes les nuits de 18h00 à 9h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés ;
- L'abonnement permanent : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

2.2.3 – Dispositions particulières

Type de véhicule	Type d'abonnement	Parking de l'Îlot de l'Horloge	Parking des Musées	Parking de la Victoire
Véhicule léger	Abonnement de jour	Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.	Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.	Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.
	Abonnement de nuit			
	Abonnement permanent			
Véhicule motorisé à deux ou trois roues	Abonnement permanent	Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.	Abonnement non commercialisé	Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.
Véhicule électrique	Le tarif est de 19 cents le Kw/h et 3 cents la minute			

Cependant, il convient de préciser que la recharge des véhicules électriques sera limitée. Une surfacturation de 10 cents/min sera appliquée au-delà des 4 heures de charge sur les horaires 9h - 18h afin d'éviter l'encombrement des places de recharge et ainsi instaurer un roulement des véhicules.

L'abonné de jour ou de nuit laissant son véhicule en stationnement dans son parking d'affectation en dehors des jours et horaires prévus par son abonnement se mettra en situation d'usager horaire et devra payer la redevance de stationnement correspondante. Il est ici précisé que la gratuité de la première heure de stationnement dont bénéficient les usagers horaires est déjà incluse dans les différents types d'abonnement décrits à l'article 2.2.2 du présent règlement, tant en termes de créneaux horaires qu'en termes de tarifs. Cet avantage n'est pas cumulable. Ainsi, en

cas de dépassement des plages horaires prévues par son abonnement, l'abonné en qualité d'usager horaire, ne bénéficiera pas de la gratuité de la première

En dehors des jours et horaires d'ouverture, les accès piétons des parkings de l'Îlot de l'Horloge, des Musées et de la Victoire sont verrouillés. L'abonné souhaitant récupérer son véhicule en dehors des jours et horaires d'ouverture doit se diriger vers l'accès piétons principal et scanner sa carte d'abonnement contre le lecteur de titres afin de déverrouiller la porte d'entrée. L'ouverture du portail électrique "véhicules" se fait soit par lecture de la carte d'abonnement au niveau du lecteur approprié, soit par lecture automatisée de la plaque d'immatriculation du véhicule de l'abonné (caméras).

Aucun recours ne pourra être envisagé contre la commune de Draguignan si un véhicule se trouve dans un parking après l'horaire de la fermeture

2.2.4 – Modalités de résiliation d'un contrat d'abonnement

2.2.4.1 – Résiliation à l'initiative de la commune de Draguignan

L'abonné qui ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement verra son contrat d'abonnement résilié par la commune de Draguignan, après mise en demeure restée infructueuse durant un délai de deux semaines.

Cas particulier : L'abonné qui n'a pas payé une échéance de son abonnement bénéficie d'un délai maximum de deux mois pour régulariser sa situation. Passé ce délai, son contrat d'abonnement sera résilié de plein droit par la commune de Draguignan.

2.2.4.2 – Résiliation à l'initiative de l'abonné

L'abonné ne peut pas résilier son contrat d'abonnement durant ses deux premiers mois d'exécution.

Passé ce délai, l'abonné sera libre de résilier son contrat d'abonnement à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Pour ce faire, l'abonné devra notifier sa décision à la commune de Draguignan par courrier simple expédié à l'adresse indiquée à l'article 10 du présent règlement.

2.2.4.3 – Résiliation : dispositions communes

- Paiement du dernier mois d'abonnement : L'abonné devra payer intégralement son dernier mois d'abonnement quelle que soit la date de résiliation de son contrat d'abonnement.
- Carte d'abonnement et dépôt de garantie : L'abonné bénéficie d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de résiliation de son contrat d'abonnement pour restituer à la Régie sa carte d'abonnement en parfait état de fonctionnement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, ceci afin de se faire rembourser le dépôt de garantie versé lors de la souscription dudit contrat. À défaut, la Régie conservera définitivement ce dépôt de garantie.
- Abonné en défaut de paiement : La résiliation d'un contrat d'abonnement ne dispense en aucun cas l'abonné en défaut de paiement de régler la somme due à la Régie. Cette régularisation de la situation de l'abonné devra intervenir dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de résiliation de son contrat d'abonnement. Passé ce délai, le Trésor Public se chargera du recouvrement de la (des) créance(s) impayée(s) pour le compte de la Régie.

2.2.5 – Dispositions spécifiques en cas d'indisponibilité temporaire d'un parking pour cause de travaux, de panne technique ou pour tout autre motif

En cas d'indisponibilité temporaire d'un parking pour cause de travaux, de panne technique ou pour tout autre motif, les abonnés dudit parking seront :

- informés préalablement de cette indisponibilité ;
- invités par la Régie à stationner leur véhicule dans un des autres parkings en fonction du présent règlement. Le choix de ce parking provisoire sera effectué par la Régie en fonction de ses contraintes d'exploitation.

2.2.6 – Dispositions spécifiques aux forfaits

Tout usager peut également payer par avance sa redevance de stationnement en achetant un forfait "1 semaine", "2 semaines", "3 semaines" ou "1 mois".

Chacun de ces forfaits permet de rentrer, stationner et sortir du parking choisi, soit un véhicule léger, soit un véhicule motorisé à deux ou trois roues, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus, pendant la période souhaitée, à tarif avantageux, sans limitation du nombre de mouvements.

S'agissant des véhicules légers : ces forfaits sont commercialisés uniquement pour les parkings de l'Îlot de l'Horloge, des Musées et de la Victoire.

S'agissant des véhicules motorisés à deux ou trois roues : ces forfaits sont commercialisés uniquement pour les parkings de l'Îlot de l'Horloge et de la Victoire.

Pour acheter un forfait, l'usager devra impérativement se présenter à l'accueil du parking de la Victoire avant le début de son stationnement ou, au plus tard, le premier jour de son stationnement. Passé ce délai, l'usager ne pourra plus souscrire le forfait souhaité et sera redevable de la redevance de stationnement en vigueur pour les usagers horaires.

Les forfaits ne sont en aucun cas remboursables.

Lors de la souscription d'un forfait, la Régie remettra à l'usager un titre d'accès "papier à code-barres".

Tout titre d'accès "papier à code-barres" détérioré, perdu ou volé sera gratuitement et immédiatement remplacé par le personnel de la Régie, sur simple demande.

À noter que l'usager ayant souscrit un forfait peut également rentrer, stationner et sortir son véhicule du parking choisi grâce à un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (caméras). Ce dispositif ne dispense toutefois en aucun cas l'usager de rester constamment en possession de son titre d'accès "papier à code-barres", ceci afin d'éviter toute difficulté en cas de dysfonctionnement dudit système.

Parkings des Musées, de la Victoire et de l'Îlot de l'Horloge :

L'usager laissant son véhicule en stationnement au-delà de la période prévue par son forfait se mettra en situation d'usager horaire et devra payer la redevance de stationnement correspondante. Il est ici précisé que la gratuité de la première heure de stationnement dont bénéficient les usagers horaires est déjà incluse dans les tarifs des forfaits décrits ci-dessus. Cet avantage n'est pas cumulable. L'usager laissant son véhicule en stationnement au-delà de la période prévue par son forfait devra payer un forfait supplémentaire correspondant à la durée de son dépassement, étant précisé que toute semaine commencée est due intégralement. Ainsi, en cas de dépassement de la période prévue par son forfait, l'usager, agissant cette fois en qualité d'usager horaire, ne bénéficiera pas de la gratuité de la première heure de stationnement.

Parking de l'Îlot de l'Horloge :

ARTICLE 3 – TARIFS DE STATIONNEMENT

3.1 – Dispositions générales

Les tarifs de stationnement (tarifs horaires, abonnements et forfaits) sont fixés par le Conseil municipal après avis du conseil d'exploitation de la commune de Draguignan. Ils sont affichés dans chaque parking.

Tout usager est soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur, y compris :

- les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la tierce personne les accompagnant ;



- les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" ou la tierce personne les accompagnant.

3.2 – Tarifs horaires

Les usagers horaires payent leur redevance de stationnement selon les tarifs en vigueur, étant précisé que tout quart d'heure commencé est dû intégralement.

L'utilisateur horaire dispose d'une franchise de 10 minutes pour sortir son véhicule du parking après paiement de sa redevance de stationnement. Si ce délai se trouve dépassé, l'utilisateur horaire se verra refuser la sortie de son véhicule et devra payer la redevance correspondant à une ou plusieurs tranche(s) tarifaire(s) supplémentaire(s) selon la durée de son dépassement.

3.3 – Abonnements et forfaits

Les usagers payent leur abonnement ou leur forfait selon les tarifs en vigueur.

3.4 – Moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Tarifs horaires :

- pièce(s) de monnaie ;
- billet(s) de banque ;
- carte bancaire et tout type de paiement sans contact ;
- chèque(s) parking : le chèque parking permet à un usager horaire de payer une redevance de stationnement en caisse automatique. Il vient en déduction du montant total à payer. La monnaie éventuelle n'est pas rendue : toute somme d'argent non utilisée est perdue. Le chèque parking a une durée de validité d'un an. Le paiement par chèque parking est limité à cinq chèques parking au maximum par transaction. Toute personne intéressée peut fixer librement la valeur faciale (en euros TTC) du ou des chèques parking qu'elle souhaite acheter. Chaque chèque parking est vendu par la Régie au prix de sa valeur faciale : aucune réduction tarifaire ne sera appliquée.

- Abonnements et forfaits :

- pièce(s) de monnaie ;
- billet(s) de banque ;
- carte bancaire et tout type de paiement sans contact ;
- chèque bancaire ;
- prélèvement bancaire automatique : fourniture obligatoire d'un relevé d'identité bancaire et signature d'un mandat de prélèvement dûment complété.

ARTICLE 4 – PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation est présent au bureau d'accueil du parking de la Victoire.

Il est à la disposition des usagers pour toute opération particulière : souscription d'un abonnement, délivrance d'un forfait, ticket perdu, renseignements, assistance, etc.

En cas d'absence, il peut être joint soit par téléphone au 04 94 50 62 82, soit par l'interphone placé sur chaque caisse automatique ainsi que sur chaque borne d'entrée et de sortie de l'ensemble des parkings.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D'ACCÈS

En aucun cas les véhicules suivants ne sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement désignés à l'article 1 du présent règlement :

- les véhicules dépassant la hauteur maximale indiquée à l'entrée des
- les véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres ;
- les véhicules avec remorque ;
- les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kg ;
- les véhicules dont un mauvais réglage entraînerait un dégagement excessif de gaz d'échappement nocifs ;
- les véhicules non motorisés.

À noter également qu'en aucun cas les véhicules motorisés à deux ou trois roues ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings des allées d'Azémar, de la place Louis Go et des Musées. Ces véhicules sont toutefois admis à circuler et stationner au sein des parkings de l'Îlot de l'Horloge et de la Victoire.

Les propriétaires des véhicules entrés en contravention avec une quelconque disposition du présent article répondront de tous dommages pouvant survenir du fait de la présence de leur véhicule dans les lieux.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Chaque utilisateur d'un parc de stationnement, objet du présent règlement, circule et stationne à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne les dégâts ou vols pouvant être subis par son véhicule ou son contenu, étant précisé que la commune de Draguignan ne peut en aucun cas être considérée comme gardien ou dépositaire des véhicules et de leur contenu.

En effet, le retrait d'un ticket d'entrée ou l'utilisation d'un moyen d'accès donne droit au stationnement dans les emplacements délimités mais ne constitue nullement un droit de garde ou de dépôt dudit véhicule, de ses accessoires et des objets laissés à l'intérieur.

De même, la redevance de stationnement acquittée par tout usager correspond uniquement au paiement du seul droit de stationnement à l'exclusion de tout autre droit.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la commune pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans les parcs de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la commune ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

La commune ne pourra pas être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure tels que : vol(s) à main armée ; incendie(s) ; grève(s) ; émeute(s) ; phénomènes de la nature (neige, gel et tempête). Cette liste est non exhaustive et donnée à titre indicatif.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et de tout autre sinistre affectant un véhicule dont la commune serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même sera garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance ;
- des frais de certificat d'immatriculation ;
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées ;
- de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule ainsi que des accessoires qui y sont attachés, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur.

La commune n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou suite à des actes de vandalisme.

En cas de vol, de destruction ou de tout autre sinistre affectant un véhicule dont la commune serait rendue responsable, les justificatifs légaux et la présentation du ticket d'entrée, du forfait ou de la carte d'abonnement seront exigés.

Les véhicules laissés en stationnement dans les parcs de stationnement doivent être fermés à clé.

Toute personne qui occasionnerait des dommages à un véhicule situé à l'intérieur d'un parc de stationnement devra immédiatement en faire la déclaration auprès du personnel d'exploitation de la Régie. Un cahier est tenu par ce dernier dans lequel sont consignés tous les événements anormaux survenus dans les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 – VIDÉOPROTECTION, LECTURE AUTOMATISÉE DE D'IMMATRICULATION, CIRCULATION, STATIONNEMENT ET INTERDICTIONS DIVERSES

8.1 – Vidéoprotection et lecture automatisée des plaques d'immatriculation

Par mesure de sécurité, les parcs de stationnement faisant l'objet du présent règlement sont placés sous vidéoprotection et équipés d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

Pour toute question concernant le fonctionnement de ces dispositifs, les usagers peuvent s'adresser au Maire de Draguignan par courrier simple expédié à l'adresse indiquée à l'article 10 du présent règlement.

8.2 – Circulation

La vitesse des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement est limitée à 10 km/heure.

Les feux de croisement des véhicules en circulation dans les parcs de stationnement doivent être allumés.

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) le Code de la route ;
- b) les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte, ainsi que sur leur contrat d'abonnement.
- c) dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation de la Régie.

8.3 – Stationnement

Les véhicules devront impérativement être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et délimités par de la peinture de marquage au sol. La Régie facturera une redevance supplémentaire à tout usager dont le véhicule est stationné sur deux emplacements.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées, aux véhicules électriques, aux véhicules légers classiques, aux véhicules motorisés à deux ou trois roues et au personnel de la Régie doivent être strictement respectés.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation, les rampes, les voies d'accès ainsi que sur tous les emplacements définis par des panneaux de signalisation de type B.6 (stationnement interdit).

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur sera tenu de prendre toute disposition pour éviter les risques d'accident. Il devra également prévenir le personnel d'exploitation de la Régie.

8.4 – Interdictions diverses

L'usage des avertisseurs, de tout appareil sonore ainsi que toute manifestation bruyante sont interdits dans les parcs de stationnement.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

De même, sont interdits dans les parcs de stationnement, sans que cette liste ne soit limitative, le lavage, les réparations et entretiens de véhicule (vidanges, graissages, etc.) ou toute opération susceptible d'apporter une quelconque nuisance.

Les parkings donnent la possibilité aux usagers l'utilisation de bornes de recharges électriques pour tous les utilisateurs. Les tarifs en vigueur seront définis après avis du conseil d'exploitation de la Régie Municipale des parkings ainsi que du conseil municipal de la ville.

Les usagers intéressés devront les utiliser avec soin et de manière non abusive. En dehors de ce cas particulier, il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant d'un véhicule à l'intérieur

Il est interdit aux usagers de réaliser des travaux ou de déposer des objets et matériaux visant à fermer un emplacement.

De même que tous les véhicules gênants ou entravant la bonne marche de l'entretien, de la réparations ou de gros travaux dans les différents parkings pourront être verbalisés après en avoir été informés au préalable.

Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sont interdits à l'intérieur des parcs de stationnement.

Il est également interdit de répandre ou jeter à l'intérieur des parcs de stationnement et à proximité immédiate tout objet, détritux ou liquide quelconque pouvant nuire à la propreté des lieux et à la salubrité publique. Au cas où accidentellement du carburant, du lubrifiant ou tout autre liquide en provenance d'un véhicule viendrait à se répandre, le propriétaire de ce véhicule devra en informer immédiatement le personnel d'exploitation des parcs de stationnement.

Pour se déplacer à l'intérieur des parcs de stationnement, les piétons doivent emprunter les passages et sorties qui leur sont réservés à l'exclusion des voies de circulation prévues pour les véhicules.

Le vagabondage ainsi que la présence de toute personne ne faisant pas partie des usagers sont interdits à l'intérieur des parcs de stationnement.

Il est interdit de fumer, boire et/ou de manger à l'intérieur des parcs de stationnement.

Toute personne en état d'ivresse ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public sera mise en demeure de quitter immédiatement les lieux.

Aucun enfant ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur des parcs de stationnement.

Aucun animal ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur des parcs de stationnement et ceux qui seraient amenés à y circuler doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

9.1 – Appel à la force publique

Le personnel d'exploitation pourra faire appel autant que de besoin à la force publique, et notamment à la Police Municipale, pour faire respecter l'ordre public à l'intérieur des parcs de stationnement.

9.2 – Véhicules abandonnés

Tout véhicule abandonné depuis plus de 30 jours consécutifs dans un parc de stationnement, sauf véhicule d'un usager titulaire d'un forfait ou d'un contrat d'abonnement en situation régulière, sera mis en fourrière après l'apposition d'un préavis sur le pare-brise avant du véhicule par les bons soins d'un agent assermenté.

La mise en fourrière sera effectuée aux frais et risques du propriétaire du véhicule qui devra également s'acquitter de sa redevance de stationnement.

9.3 – Véhicules en stationnement illicite

Tout véhicule garé sur une voie de desserte ou en état de stationnement gênant pourra être verbalisé, enlevé et mis en fourrière dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8.2 du présent règlement.

Les stationnements illicites sur les places réservées aux personnes handicapées seront punis de la même manière lorsque la carte de stationnement ne sera pas visible à travers le pare-brise avant du véhicule.

9.4 – Exclusion temporaire ou définitive

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive prononcée par le Maire de Draguignan.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

« Des données à caractère personnel sont collectées aux fins de gestion et de suivi des abonnements au parking.

La ville de Draguignan, en tant que responsable de traitement est amenée à recueillir des données personnelles (nom, prénom, adresse etc.) à des fins d'enregistrement et de suivi des demandes d'abonnements des usagers. En vertu de l'article 6-e du RGPD, ce traitement des données est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public par la ville de Draguignan.

Ces informations sont réservées à l'usage de la ville de Draguignan et ne peuvent être communiquées qu'à des destinataires habilités.

Ces informations personnelles seront conservées, de manière sécurisée, aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat d'abonnement de l'utilisateur, à l'accomplissement par la ville de Draguignan de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, et au règlement européen « Règlement Général sur la Protection des Données » 2016/679, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposabilité et de portabilité des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer en adressant une demande par mail à l'adresse suivante : à compléter avec adresse de contact du parking ou par courrier à l'adresse indiquée à l'article 11 du présent règlement.

Pour toute information sur la politique de protection des données, les usagers peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de la ville de Draguignan à l'adresse suivante : dpo@ville-draguignan.fr ou par courrier à MAIRIE DE DRAGUIGNAN à l'attention du Délégué à la Protection des Données 28 rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN.

Les usagers peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils estiment que la protection de leurs données personnelles n'est pas assurée. »

ARTICLE 10 – ADRESSE POSTALE

Toute correspondance émanant des usagers des parcs de stationnement devra être adressée à :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
Régie Municipale des Parkings Dracénois
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
28, rue Georges Cisson - BP 19
83001 DRAGUIGNAN Cedex.

ARTICLE 11 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Il sera affiché dans chaque parc de stationnement concerné afin que nul usager ne puisse se prévaloir de l'ignorance de son existence.

Le retrait d'un ticket d'entrée (usagers horaires), l'achat d'un forfait ou la souscription d'un contrat d'abonnement (abonnés) emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.



ARTICLE 12 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution du présent règlement relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Draguignan.

DRAGUIGNAN, le

RICHARD STRAMBIO

**Maire
Président de la Régie Municipale des Parkings Dracénois**

TARIFS DES ABONNEMENTS ET FORFAITS



Ville de Draguignan

(Prix unitaires TTC)



<u>VÉHICULES LÉGERS</u>		PARKINGS DES MUSÉES ET VICTOIRE	PARKING DE L'ÎLOT DE L'HORLOGE
ABONNEMENT DE JOUR du lundi au samedi, jours fériés inclus, de 7h00 à 20h00.	Tarif mensuel	45 €	45 €
	Tarif trimestriel	135 €	135 €
	Tarif semestriel	270 €	270 €
	Tarif annuel	540 €	540 €
ABONNEMENT DE NUIT toutes les nuits de 18h00 à 9h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés.	Tarif mensuel	35 €	35 €
	Tarif trimestriel	105 €	105 €
	Tarif semestriel	210 €	210 €
	Tarif annuel	420 €	420 €
ABONNEMENT PERMANENT 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.	Tarif mensuel	65 €	55 €
	Tarif trimestriel	195 €	165 €
	Tarif semestriel	390 €	330 €
	Tarif annuel	780 €	660 €
FORFAITS 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.	1 semaine	35 €	35 €
	2 semaines	45 €	45 €
	3 semaines	55 €	55 €
	1 mois	65 €	65 €

VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES		PARKINGS DE LA VICTOIRE ET DE L'ÎLOT DE L'HORLOGE
ABONNEMENT PERMANENT 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.	Tarif mensuel	35 €
	Tarif trimestriel	105 €
	Tarif semestriel	210 €
	Tarif annuel	420 €
FORFAITS 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.	1 semaine	20 €
	2 semaines	25 €
	3 semaines	30 €
	1 mois	35 €
DIVERS		PARKINGS DES MUSÉES, DE LA VICTOIRE ET DE L'ÎLOT DE L'HORLOGE
CARTE D'ABONNEMENT	Dépôt de garantie	30 €
	Remplacement d'une carte d'abonnement détériorée, perdue ou volée	30 €

TARIFS HORAIRES TTC

Jours et horaires d'ouverture	PARKING DES ALLÉES D'AZÉMAR	PARKING DE LA PLACE LOUIS GO	PARKING DE L' ILOT HORLOGE	PARKING DES MUSÉES	PARKING DE LA VICTOIRE
	Jours et horaires payants	Parking ouvert 24h/ 24 et 7j/7 jours fériés inclus.	Parking ouvert 24h/ 24 et 7j/7 jours fériés inclus.	Parking ouvert du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h à 20h	Parking ouvert 7j/7j, jours fériés inclus, de 7h à 2h
	Stationnement payant uniquement du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h30 à 12h et de 14h à 19h.	Stationnement payant uniquement du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, de 7h à 20h	Stationnement payant 24h/ 24 et 7j/7, jours fériés inclus.	Stationnement payant 24h/ 24 et 7j/7, jours fériés inclus.	Stationnement payant 24h/ 24 et 7j/7, jours fériés inclus.
	Le cas échéant, les plages horaires gratuites seront automatiquement décomptées de la durée de stationnement de l'utilisateur.				
DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS				
	Tout quart d'heure commencé est dû intégralement				
15 min	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
30 min	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
45 min	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1 h 00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1 h 15	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
1 h 30	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
1 h 45	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €
2 h 00	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
2 h 15	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €
2 h 30	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
2 h 45	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
3 h 00	3,90 €	3,90 €	3,90 €	3,90 €	3,90 €
3 h 15	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €
3 h 30	4,70 €	4,70 €	4,70 €	4,70 €	4,70 €
3 h 45	5,10 €	5,10 €	5,10 €	5,10 €	5,10 €
4 h 00	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €
4 h 15	5,90 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €
4 h 30	6,30 €	6,30 €	6,30 €	6,30 €	6,30 €
4 h 45	6,70 €	6,70 €	6,70 €	6,70 €	6,70 €
5 h 00	7,10 €	7,10 €	7,10 €	7,10 €	7,10 €
5 h 15	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
5 h 30	7,90 €	7,90 €	7,90 €	7,90 €	7,90 €
5 h 45	8,30 €	8,30 €	8,30 €	8,30 €	8,30 €
6 h 00	8,70 €	8,70 €	8,70 €	8,70 €	8,70 €
6 h 15	9,10 €	9,10 €	9,10 €	9,10 €	9,10 €
6 h 30	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €
6 h 45	9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €
7 h 00	10,20 €	10,20 €	10,20 €	10,20 €	10,20 €
7 h 15	10,40 €	10,40 €	10,40 €	10,40 €	10,40 €
7 h 30	10,60 €	10,60 €	10,60 €	10,60 €	10,60 €
7 h 45	10,80 €	10,80 €	10,80 €	10,80 €	10,80 €
8 h 00	11,00 €	11,00 €	11,00 €	11,00 €	11,00 €
8 h 15	11,20 €	11,20 €	11,20 €	11,20 €	11,20 €
8 h 30	11,30 €	11,30 €	11,30 €	11,30 €	11,30 €
8 h 45	11,40 €	11,40 €	11,40 €	11,40 €	11,40 €
9 h 00	11,50 €	11,50 €	11,50 €	11,50 €	11,50 €
9 h 15	11,60 €	11,60 €	11,60 €	11,60 €	11,60 €
9 h 30	11,60 €	11,70 €	11,70 €	11,70 €	11,70 €
9 h 45	11,60 €	11,80 €	11,80 €	11,80 €	11,80 €
10 h 00	11,60 €	11,90 €	11,90 €	11,90 €	11,90 €
10 h 15	11,60 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €
10 h 30	11,60 €	12,10 €	12,10 €	12,10 €	12,10 €
10 h 45	11,60 €	12,20 €	12,20 €	12,20 €	12,20 €
11 h 00	11,60 €	12,30 €	12,30 €	12,30 €	12,30 €
11 h 15	11,60 €	12,40 €	12,40 €	12,40 €	12,40 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022



ID: 083-218300507-20220921-2022_142-DE

11 h 30	11,60 €	12,50 €	12,50 €	12,60 €	12,60 €
11 h 45	11,60 €	12,60 €	12,60 €	12,70 €	12,70 €
12 h 00	11,60 €	12,70 €	12,70 €	12,80 €	12,80 €
12 h 15	11,60 €	12,80 €	12,80 €	12,90 €	12,90 €
12 h 30	11,60 €	12,90 €	12,90 €	13,00 €	13,00 €
12 h 45	11,60 €	13,00 €	13,00 €	13,10 €	13,10 €
13 h 00	11,60 €	13,10 €	13,10 €	13,10 €	13,10 €
Au-delà de 13h et jusqu'à 24h	11,60 €	13,10 €	13,10 €	13,10 €	13,10 €
DIVERS					
Durée de stationnement supérieure à 24h	Après chaque période de 24h la grille tarifaire ci-dessus s'applique de nouveau.	Après chaque période de 24h la grille tarifaire ci-dessus s'applique de nouveau.	Après chaque période de 24h la grille tarifaire ci-dessus s'applique de nouveau.	Après chaque période de 24h la grille tarifaire ci-dessus s'applique de nouveau.	Après chaque période de 24h la grille tarifaire ci-dessus s'applique de nouveau.
Ticket perdu :	11,60 € par jour	13,10 € par jour			
Chèque parking :	Voir règlement intérieur des parcs de stationnement publics payants.	Voir règlement intérieur des parcs de stationnement publics payants.	Voir règlement intérieur des parcs de stationnement publics payants.	Voir règlement intérieur des parcs de stationnement publics payants.	Voir règlement intérieur des parcs de stationnement publics payants.